



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
CS80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
27/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AGRIAL SCA

108 rue de Beaugé
72100 Le Mans

Références : 2026-418_INSP_AGRIAL – Dangeul_RAP
Code AIOT : 0006301760

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement AGRIAL SCA implanté Les Petites Royeries 72260 Dangeul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du suivi pluriannuel des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle aborde notamment le suivi des constats de l'inspection précédente, réalisée en 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRIAL SCA
- Les Petites Royeries 72260 Dangeul

- Code AIOT : 0006301760
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AGRIAL exploite, sur le territoire de la commune de DANGEUL (72260), une installation de stockage et de séchage de céréales.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Moyen de lutte contre l'incendie : extincteurs	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
6	Installations électriques : contrôles	Arrêté Préfectoral du 21/12/1988, article 5.C.3	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Sans objet
2	Nettoyage des installations : séparateur	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Sans objet
3	Nettoyage des installations : nettoyage approfondi	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Sans objet
4	Nettoyage des installations : utilisation de balais ou d'air comprimé	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités de l'établissement n'ont pas évoluées depuis l'inspection de 2019. La nomenclature des ICPE a cependant évoluée et l'activité de séchoir de l'établissement n'est plus soumise à classement au titre de la rubrique 2910-A2. L'inspection propose d'acter cette évolution.

Les installations sont propres et le registre de nettoyage est rempli. Un prestataire extérieur assure les opérations de nettoyage plus poussées. L'utilisation d'équipements tels que l'air comprimé ou le balai fait l'objet d'une procédure spécifique.

Les extincteurs sont contrôlés annuellement, mais l'exploitant ne dispose pas du dernier rapport de contrôle. Il le transmettra à l'inspection.

De la même manière, les installations électriques sont vérifiées annuellement. L'exploitant transmettra le prochain rapport de vérification et l'échéancier des éventuelles actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Tenue à jour de la situation administrative
Prescription contrôlée : La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.
Constats : La dernière mise à jour de la situation administrative de l'établissement a été instruite par courrier préfectoral du 07 avril 2015. Ce courrier liste 2 activités classées aux rubriques ICPE suivantes : - 2160.2a : silos autres que plats pour une capacité de 18820 m³, soumise au régime de l'autorisation; - 2910.A2 : combustion pour une capacité de 8,7 MW, soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique. La capacité et les caractéristiques des silos de l'établissement n'ont pas évolué. Cette activité est toujours soumise à classement au titre de la rubrique 2160-2a, soumise au régime de l'autorisation. Cependant, les installations de combustion précédemment soumises à classement sont constituées du séchoir à grains. Cette activité de séchage est réalisée dans le cadre du stockage des céréales dans les silos. La note d'interprétation relative au classement ICPE des séchoirs a modifié l'approche du classement de ce dernier. Le séchoir doit désormais être classé au titre de la rubrique ICPE de l'activité pour laquelle il est utilisé, soit la rubrique 2160 par exclusion de la rubrique 2260. La note d'interprétation est disponible en utilisant le lien suivant : https://aida.ineris.fr/sites/default/files/2023-09/IR%202023%20Note%20interpr%C3%A9tation%20classement%20s%C3%A9choirs.pdf Le séchoir n'est donc plus classé au titre de la rubrique 2910. Par ailleurs, l'inspection prend note que l'établissement n'accueille plus du tout de stockage d'engrais à base d'ammonitrates, même sous le seuil de classement. L'inspection propose aux services de la préfecture de mettre à jour la situation administrative de l'établissement afin de tenir compte des évolutions de la nomenclature des installations classées, en supprimant le classement au titre de la rubrique 2910.A2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nettoyage des installations : séparateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage en période de collecte
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Constat de l'inspection du 11/07/2019, écart n°1 : Prévoir un renforcement du nettoyage en période de collecte notamment au niveau du séparateur. Constat de l'inspection du 19/05/2026: Le registre de nettoyage entretenu par l'exploitant démontre un nettoyage régulier des installations, plus fréquent en période de collecte. Les opérations de nettoyage les plus complexes, notamment par rapport aux conditions d'accès des éléments à nettoyer sont effectuées par un prestataire : la société PCSE. Au jour de l'inspection, les installations sont propres. Les marqueurs d'empoussièrement au sol sont bien visibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Nettoyage des installations : nettoyage approfondi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Grand nettoyage des silos
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Constat de l'inspection du 11/07/2019, remarque n°1 : Prévoir une opération de grand nettoyage des silos.

Constat de l'inspection du 19/05/2026 :

Les opérations de grands nettoyages sont confiées à un prestataire extérieur : la société PCSE. Le registre de nettoyage mentionne les interventions de ce prestataire.

La société PSCE intervient annuellement sur les zones "grains humides" et les boisseaux. Elle intervient également sur les charpentes des installations tous les 4 à 5 ans.

L'exploitant dispose de bons d'interventions précisant, notamment, l'équipement de nettoyage utilisé et les zones d'intervention. L'exploitant précise que les installations sont mises à l'arrêt pendant l'utilisation du compresseur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Nettoyage des installations : utilisation de balais ou d'air comprimé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Consigne particulière

Prescription contrôlée :

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Constats :**Constat de l'inspection du 11/07/2019, remarque n°2 :**

Formaliser la consigne en cas d'utilisation du balai/soufflette.

Constat de l'inspection du 19/05/2026 :

Une consigne de nettoyage des silos est disponible dans le bureau d'exploitation du site. Cette consigne inclut bien des instructions particulières pour l'utilisation du balai ou de l'air comprimé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyen de lutte contre l'incendie : extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des extincteurs

Prescription contrôlée :

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Constats :

L'exploitant fait effectuer une vérification annuelle des extincteurs du site. Le dernier contrôle a eu lieu le 07 avril 2026. Le contrôle précédent date du 20 avril 2025.

L'exploitant ne dispose pas du dernier rapport de contrôle, en raison de difficultés d'accès au site internet de son prestataire (EUROFEU). En effet, le prestataire n'envoie pas directement le rapport, mais un lien d'accès sur son site. L'inspection n'a donc pas été en mesure de vérifier les résultats du dernier contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 30 jours, l'exploitant transmet à l'inspection le dernier rapport de contrôle des extincteurs du site. Il transmet également tout éventuel justificatif d'actions correctives entreprises suite à ce contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Installations électriques : contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/1988, article 5.C.3
Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation des contrôles et mise à disposition des rapports
Prescription contrôlée : Les installations électriques seront contrôlées périodiquement par un technicien compétent ; les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé par l'APAVE le 28 juillet 2025. Le rapport issu de ce contrôle mentionne 72 observations. Au jour de l'inspection, d'après la traçabilité mise en place par l'exploitant, 3 observations n'ont pas encore fait l'objet d'une action corrective. Plus précisément : - une observation concernant un éclairage de sécurité porte la mention "reste à faire"; - une observation concernant une alimentation incorrecte de l'éclairage autonome d'un bloc de sécurité est en cours de traitement; - une observation portant sur un projecteur lumineux au niveau de la passerelle entre les silos et le séchoir porte la mention "Introuvable". L'exploitant explique la mention "Introuvable" par l'impossibilité de localiser l'élément faisant objet de l'observation. L'exploitant indique ne pas avoir été en mesure d'obtenir plus d'explications de la part de son prestataire sur la nature exacte de l'observation formulée. Lors de la visite, il a été mentionné que le projecteur situé au niveau de la passerelle a été changé récemment. Le prochain contrôle des installations électriques a été programmé le 02 juin 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 30 jours après la réception du prochain rapport de vérification des installations électriques, suite au contrôle du 02 juin 2026, l'exploitant transmet à l'inspection un échéancier des actions correctives à réaliser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours